

P R É C I S

POUR

TRIBUNAL
SPÉCIAL.

CÔME-DAMIEN FAYOLLE, Accusé;

CONTRE

JACQUES DEFFARGES, Plaignant.

J'AI des ennemis, ils se cachent: un mannequin est l'instrument de leur animosité. Les lâches n'attaqueraient pas ma vie, mais ils cherchent à m'ôter l'honneur, parce que dans ce genre d'agression, toute représaille leur est moins sensible; et que sur-tout ils sont plus à couvert. Il leur a été si aisé de supposer quelques motifs d'intérêt personnel à un homme totalement nul et sans ressources, incapable de méditer lui-même ce qui a été fait sous son nom.

Qui donc se défendra du soupçon d'improbité, quand avec une fortune au-dessus de mes besoins, et après soixante-deux ans d'une vie sans reproche, j'ai la douleur de me voir accusé d'avoir volé 2,000 francs; et à qui? *A Deffarges!* qui vit dans la pénurie la plus extrême? *A Deffarges* qui, depuis le vol, a laissé passer sept ans, quatorze ans même sans s'en apercevoir.

Ceux qui connaissent l'accusateur et l'accusé rougiront de penser que c'est moi qui suis accusé par *Deffarges*, ils croiront qu'une transposition de noms les abuse; et leur indignation justificative sera le seul examen qu'ils feront des détails relatifs à la misérable calomnie dont je suis un instant la victime.

Aussi n'est-ce pas pour eux que j'écris. Je n'écris pas même pour mes juges; car en leur demandant la prison et venant me justifier avec des pièces *authentiques*, si j'osais douter de leur jugement, ce serait douter de leur conscience. J'écris pour ceux qui, ne me connaissant pas, n'ont pu que recevoir l'impression désavantageuse qui résulte naturellement d'une accusation de faux. La calomnie est expéditive et laconique; une justification est compliquée et ennuyeuse; mais ceux qui méritent que leur opinion soit comptée pour quel-

que chose, se défient de l'exagération du vulgaire, sont en garde contre leur propre jugement, et se font un devoir de lire ce qui peut les désabuser.

C'est donc à ceux-ci que je vais donner l'explication de ce qui a donné lieu ou plutôt de ce qui a fourni matière à la dénonciation signée Deffarges. Je ne chercherai pas des moyens dans les lois et les auteurs. Je me contenterai de laisser parler les faits; eux seuls me justifieront.

F A I T S.

Anne et Marie Tisseron sœurs, avaient épousé, l'une le sieur Chalus, l'autre le sieur Laroche qui avait des enfans d'un premier lit.

De Marie Tisseron issurent Margueritte, Jean-Joseph et Amable Laroche; c'est cette dernière qui a épousé le sieur Deffarges.

En 1787, Jean-Joseph Laroche me vendit divers héritages venant de Marie Tisseron, sa mère, parce que ces héritages se trouvaient voisins de mes propriétés de St.-Amant; il ne lui en revenait qu'un tiers, et voilà ce qui a amené d'autres actes.

Au mois d'avril 1789, j'acquis les droits de Margueritte Laroche, dans les mêmes biens provenant de Marie Tisseron.

Comme Jean-Joseph Laroche avait vendu plus qu'il ne lui revenait dans les immeubles de l'acte de 1787, il y eut un traité entre lui, Deffarges et moi, comme représentant Margueritte Laroche. Jean-Joseph nous céda en indemnité une terre et deux prés sis à Gondinangue.

Comme encore la succession Tisseron devait au sieur Ladeyte une rente au principal de 2,500 fr., qui devait être remboursée par nous trois, Laroche et Deffarges me vendirent une moitié de terre et un petit jardin, plus quatre rentes et l'effet d'une sentence de 1779, à condition de rembourser M. Ladeyte.

Ces biens de Gondinangue étaient si peu de chose, si peu à ma bienséance, que je cherchai aussitôt à m'en défaire; un nommé Antoine Boy les demanda en rente; l'acte allait en être passé, et Deffarges était venu d'Aubusson à cet effet, à la fin de 1790. Mais qui eût voulu Deffarges pour caution? on ne voulait acheter que de moi. L'acte n'eut pas lieu.

En 1791, un autre acquéreur se présenta avec les mêmes propositions; voulant en finir, j'achetai alors de Deffarges sa moitié desdits héritages, par acte du 4 mai 1791, reçu Roche et Piotet, notaires, moyennant une rente de cinquante fr., pour ne pas perdre le capital en cas d'éviction; et presqu'aussitôt je vendis le tout par acte *notarié* au sieur Tardif, juge de paix à St.-Amant, avec ma seule garantie.

Le sieur Chalus, époux de Marie Tisseron avait retiré des héritages d'un nommé Grolet, en 1777, pour l'acquiescer d'une créance commune aux deux

sœurs Tisseron. D'autres créances étaient hypothéquées sur un domaine appelé de Lobéniche, acquis par moi; j'avois donc intérêt de dégager mon bien de ces hypothèques.

Ce fut le sujet d'un traité du 21 thermidor an 5, acte si peu destiné à être caché qu'il fut fait à Olmet, en présence de plusieurs personnes.

Ou conçoit aisément qu'en traitant avec Deffarges, je ne devais pas faire un acte partiel, et laisser encore mes intérêts en commun avec un homme qui m'entravait dans tout ce que j'avais à faire, et qui, toujours aux expédiens, m'ennuyait encore plus.

Il fut donc convenu que Deffarges me céderait sa portion dans plusieurs créances, plus son tiers dans les immeubles retirés par Chalus en 1777; plus enfin le capital de la rente à lui due par l'acte de 1791. Le prix en était convenu à 2,500 francs.

Mais cet acte devait naturellement être divisé en deux parties; car je voulais distinguer les créances qui m'intéressaient personnellement; et Deffarges mit encore cette circonstance à profit.

Comme l'acte se rédigeait, et que j'allais écrire 500 francs pour le prix de ces créances, Deffarges éleva des difficultés, voulut une augmentation; cette somme de 500 francs fut laissée en blanc, et l'acte fut continué. Le second prix, fixé à 2,000 francs, n'eut pas de difficulté, dès qu'il y avait un article en blanc.

Quand l'acte fut terminé et bien lu, quand il n'y manqua que cette somme et l'approbation, nous traitâmes sur le prix en blanc: il fut porté à 600 francs. Le blanc fut donc rempli après coup. L'approbation le fut dans la même minute, et cette approbation est ainsi conçue:

Nous soussignés... approuvons les présentes et les feuillets DES AUTRES PARTS. Fait double, etc..... FAYOLLE..... Bon pour ce que dessus, DEFFARGES.

Au moyen de cet acte, le sieur Deffarges ne devant plus rien de la créance Ladeyte, il fut écrit aussitôt qu'il en était tenu quitte, sur la quittance même du remboursement.

Comme je ne cachais pas cette acquisition, j'en fis usage aussitôt.

Le 13 floréal an 5, j'assignai le sieur Chalus en partage.

Je nommai pour mon expert le sieur Magnin, *beaufrère* du sieur Deffarges.

Le 21 thermidor an 5, par acte *notarié*, ce partage fut fait.

Le 9 fructidor an 5, par autre acte *notarié*, je vendis mon lot au sieur Grolet.

Voilà tout ce qui s'est passé.

DÉNONCIATION, MOTIFS, CHARGES.

J'étais donc propriétaire depuis 1791, et depuis l'an 5.

J'avais revendu en 1791, et en l'an 5.

Depuis ces diverses époques, Deffarges n'avait réclamé de personne ni créances, ni rentes, ni immeubles.

Son enfant meurt en l'an 10, et les collatéraux réclament la succession. Deffarges la revendique comme ascendant. Il y a procès.

Le sieur Magnin, un des collatéraux, *le même qui fut expert en l'an 5*, se souvenant que j'avais fait des actes avec Deffarges, m'écrivit le 16 messidor an 10, pour demander des renseignemens sur ce qui s'est passé.

J'avais perdu de vue tous ces actes auxquels je n'avais ou ne croyais plus avoir d'intérêt. Je les cherche pour en envoyer copie au sieur Magnin, n'ayant en vue que de l'obliger.

Je réfléchis que ces débats peuvent me susciter un procès à moi-même, et j'envoie au contrôle de ma résidence l'acte sous seing privé de l'an 5.

En l'an 11, le sieur Magnin paraît désirer une expédition de cet acte de l'an 5, et pour cela il fallait le déposer chez un notaire. Je le dépose, et qui choisit-je pour ce dépôt de son double ?

C'est le sieur Crosmarie, notaire à Ambert, homme de confiance du sieur Deffarges, *son défenseur* dans le procès contre le sieur Magnin et autres collatéraux.

Cet acte et celui de 1791 allaient être funestes au sieur Deffarges ; car s'attendant à être exclu de la succession de son fils par les collatéraux, il demandait au moins l'usufruit coutumier.

Ces deux ventes en faisaient prononcer la privation.

Il n'a plus qu'un parti violent à prendre. Il examine à tant de reprises l'acte de l'an 5, qu'il croit avoir saisi un trait de lumière ; il va aux enquêtes et se perd en recherches ; il demande des conseils à tout le monde, et tout le monde ne lui donne pas ceux de la prudence ; il part pour Riom ; il dénonce.

Il eût bien voulu ne dénoncer que l'acte de l'an 5 ; mais le besoin de sa cause exigeait l'annulation des deux. En conséquence il se prétend trompé, « 1.^o par l'acte de 1791 ; ... il est faux, il n'a jamais vendu. ...

« Si la signature existe, elle est du fait de l'auteur du faux ; ... 2.^o par l'acte de l'an 5 ; ... il n'est pas double ; ... il est dit 600 francs comptant, quoique cette somme fût compensée en partie avec la créance du sieur Ladeyte. J'ai intercalé une feuille au milieu, l'acte n'en ayant d'abord qu'une. ... Cela se prouve par un extrait de l'enregistrement,

« où on voit que le receveur n'a perçu que 12 fr., ce qui n'est le droit proportionnel que d'une vente de 600 francs ».

Voilà sa dénonciation ; il y joint une liste de quatorze témoins, et écrit au bas, « que les trois derniers déclareront que le 21 thermidor an 5, il n'avait que 6 francs dans sa poche (après l'acte), et qu'il n'eut pas de quoi payer 15 fr. que je lui gagnai à la bête ombrée ; ce qui prouve que je ne lui avais pas compté 600 francs, et cependant l'acte avait été passé devant eux ».

Ces trois témoins, indiqués particulièrement par *Deffarges*, ont en effet déposé, mais de manière à prouver que s'il y a un faux, c'est... dans la dénonciation.

Deux de ces témoins (le 2.^e et le 4.^e de l'information), ont vu faire l'acte de l'an 5 ;... il a été fait en deux feuilles ;... le prix a été convenu devant eux à deux mille et quelques livres... Il fut souscrit des effets par moi ;... il fut fait deux doubles...

L'autre témoin indiqué (le 3.^e de l'information), frère de *Deffarges*, n'a pas été témoin de l'acte ;... il n'a assisté qu'au jeu, où je payai, dit-il, pour *Deffarges*... Son frère lui dit n'avoir vendu qu'un petit objet, moyennant cinq cents francs.

Les deux notaires de l'acte de 1791 ont été entendus ; l'un d'eux, notaire en second, n'était pas à l'acte, c'est l'usage. Mais Roche, notaire recevant, (le 10.^e de l'information), déclare se rappeler très-bien que *Deffarges* est venu chez lui en 1791, faire cette vente.

Toutes les autres dépositions sont absolument insignifiantes.

Voilà les charges ; où plutôt, voilà la plus claire des justifications.

R É F L E X I O N S.

Il ne s'agit plus de la partie de la dénonciation qui concernait l'acte du 4 mai 1791.

Le sieur *Deffarges* qui accusait cet acte de faux, qui prétendait que sa signature et celle du notaire étaient fausses, est reconnu avoir signé. Le notaire est aussi reconnu avoir signé.

L'acte a été contrôlé à Cunhat en 1791. Les registres du contrôle ont été produits.

Aussi l'acte d'accusation ne porte pas sur cette vente.

Cette première dénonciation est donc prouvée calomnieuse.

N'aide-t-elle pas à juger la seconde ?

Deffarges m'a fait interroger. A mon tour je l'interroge.

Pourquoi a-t-il menti en disant qu'il n'ajamais vendu? Il a vendu. Il est forcé de ne plus le nier.

Pourquoi Deffarges a-t-il dit que l'acte n'avait pas été fait double? Il a signé qu'il l'était. Il a montré son double à Ambert.

Pourquoi Deffarges a-t-il dit à son frère, le même jour de l'acte, n'avoir vendu que pour 500 fr. Il dit aujourd'hui que c'était 600 fr. Il reconnaît la partie de l'acte où est écrit le prix de *six cents francs*.

Pourquoi Deffarges a-t-il dit que ces 600 fr. étaient *compensés* avec sa portion de la créance Ladeyte? Et pourquoi a-t-il dit au procès qu'il lui fut fait un *billet* de 500 francs, qu'il a cédé à *Gateyras*?... Voilà donc au moins 1,100 fr. reconnus.... Le prix n'était donc pas seulement de 600 fr. L'acte avait donc plus que la première feuille.

Pourquoi Deffarges approuvait-il les feuillets *des autres parts*? Il y avait donc plus d'un feuillet, autre que celui de l'approbation.

Pourquoi Deffarges, propriétaire d'immeubles, n'a-t-il jamais réclamé ni ses propriétés, ni les jouissances, ni aucuns fermages depuis l'an 5?

Pourquoi même a-t-il laissé le sieur Tardif en possession paisible depuis 1791 jusqu'à 1804, d'immeubles dont auparavant lui Deffarges était si soigneux à percevoir les fruits?

Pourquoi Deffarges ne s'est-il jamais mis en peine depuis, de savoir qui payait les impôts, ni de se faire cotiser s'il était propriétaire.

Pourquoi n'a-t-il jamais assigné ni averti les débiteurs de toutes ses rentes, et m'en a-t-il laissé rembourser plusieurs, sans se mettre sur les rangs pour toucher.

Pourquoi m'a-t-il laissé partager avec Chalus, en l'an 5, des immeubles qu'il ne m'aurait pas vendus? Comment ce partage s'est-il fait avec *l'oncle* de Deffarges par *le beau-frère* de Deffarges, sans que Deffarges l'ait su?. Il habite à trois lieues des biens partagés. J'habite à plus de dix lieues de distance.

Si le sieur Deffarges s'était fait toutes ces questions, ou si on les lui eût faites, il n'y aurait pas de dénonciation.

S'il avait réfléchi que rien ne m'obligeait à délivrer un acte consommé, et sur-tout à le déposer *en minute* chez son défenseur, dans le procès par lequel l'acte était produit, il n'y aurait pas de dénonciation.

Si Deffarge avait consulté les trois témoins qu'il indiquait comme devant me *condamner*, en rappelant une partie de cartes, il aurait appris d'eux qu'ils avaient une mémoire moins futile, ils l'auraient dissuadé; et il n'y aurait pas de dénonciation.

Si, pour parler plus juste, il n'y avait pas eu de demande en privation d'usufruit fondée sur ces deux actes, il n'y aurait pas de dénonciation.

Si le sieur Deffarge n'eût pas été aveuglé par l'impulsion d'autrui et par

(7)

son intérêt, il aurait réfléchi que je n'ai eu nul intérêt à être son acquéreur, ou à ne l'être pas; puisque je suis exposé aux évictions des héritiers de son fils, et que je n'ai contre lui aucune garantie, aucune ressource.

Non, aucune, pas même pour la vengeance; pas même pour la réparation du tort qu'il me cause.

Je sens bien qu'un *Deffarges* ne portera aucune atteinte durable à ma réputation, mais je ne trouve pas moins bien dur, à mon âge, de connaître *par lui* le séjour des prisons.

Quand un homme nul entreprend de louer ou de rendre service, personne ne s'aperçoit de sa tentative. Il est triste de penser qu'il est plus heureux quand il vent nuire.

F A Y O L L E.